

GE_GERICHTE DCSO/412/2017 vom 17. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_412_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/412/2017 du 17 août 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/412/2017 del 17 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 5 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Par ailleurs, la plainte doit être déposée dans les dix jours dès réception de la décision litigieuse (art. 17 al. 2 LP), comporter une motivation et des conclusions ainsi que l'acte attaqué (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP).

E. 2

En l'espèce, les courriers adressés par le plaignant à la Chambre de céans ne permettent pas de déterminer quel acte de l'Office il entend contester. La Chambre l'a expressément invité à produire la décision attaquée, en attirant son attention sur le fait qu'à défaut, sa plainte serait déclarée irrecevable. Or, dans le délai imparti, le plaignant ne lui a pas fait parvenir copie de la décision attaquée. Partant, sa plainte ne répond pas aux exigences de forme prescrites. Elle est donc irrecevable. Il est encore relevé que s'il convenait d'interpréter les courriers du plaignant comme une demande de sursis complémentaire à la vente, celle-ci serait également irrecevable. En effet, une telle requête après la vente aux enchères est dépourvue de toute portée. Si le plaignant avait voulu obtenir un tel sursis, il lui aurait appartenu de le demander à l'Office et, le cas échéant, de former plainte contre une éventuelle décision de refus de ce dernier. Tel n'a toutefois pas été le cas, et la requête s'avère manifestement tardive.

E. 3

La procédure est gratuite. * * * * *

- 4/4 -

A/2218/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 22 mai 2017 par A_____ dans la poursuite Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent

la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.